

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/COM.10/L.331
25 mars 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION PRESENTEE PAR LA CHAMBRE DES DELEGUES DE
L'OLBIIL ERA KELULAU (CONGRES DES PALAOS) AU SUJET DU
TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur
du Conseil de tutelle)

CHAMBRE DES DELEGUES

PREMIER OLBIIL ERA KELULAU

(CONGRES NATIONAL DES PALAOS)

ETAT DE KOROR

REPUBLIQUE DES PALAOS

96940

Le 1er mars 1983

Monsieur Paul Poudade
Président du Conseil de tutelle de
l'Organisation des Nations Unies
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-jointe une copie certifiée conforme de la
résolution No 1-0028-6S HD1, HD2, que la Chambre des délégués du Premier
Olbiil Era Kelulau a adoptée à sa sixième session extraordinaire en 1983.

Veillez agréer, etc.

Le Greffier principal de la Chambre

(Signé) Evans IMETENGEL

Pièce jointe

83-06967

/...

PREMIER OLBIIL ERA KELULAU

Sixième session extraordinaire, février 1983

Résolution de la Chambre
No 1-0028-6S, HD1, HD2

RESOLUTION DE LA CHAMBRE

Priant instamment le Congrès des Etats-Unis d'approuver et de ratifier l'Accord de libre association entre les Etats-Unis d'Amérique et la République des Palaos.

La Chambre des délégués du Premier Olbiil Era Kelulau, à la sixième session extraordinaire en février 1983,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'accord de tutelle 1/ conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies et régissant les anciennes îles japonaises sous mandat, les Etats-Unis ont assumé, en tant qu'Autorité administrante, l'obligation de favoriser le progrès politique, économique et social du peuple des Palaos et son évolution vers la capacité à s'administrer lui-même ou vers l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au peuple en question;

CONSIDERANT que le 10 février 1983, le peuple de la République des Palaos, par un acte d'autodétermination politique, a adopté et ratifié l'Accord de libre association qui avait été négocié et signé le 26 août 1982 par l'ambassadeur des Etats-Unis, M. Fred M. Zeder, et par M. Lazarus Salii, ambassadeur de la République des Palaos;

CONSIDERANT qu'étant donné le résultat du vote sur la section 314 de l'Accord, il est maintenant nécessaire que les Etats-Unis et les Palaos négocient à nouveau les termes de la section relative aux substances nocives qui figurera dans l'Accord ou, à défaut de cette solution, suppriment entièrement ladite section dans l'Accord de libre association;

CONSIDERANT que la Chambre des délégués du Congrès national des Palaos estime que la section 314 peut être supprimée sans compromettre l'intégrité de l'Accord de libre association et que ledit accord peut entrer en vigueur sans ladite section relative aux substances nocives;

DECIDE que, de l'avis du Congrès national des Palaos, il convient de prier respectueusement et instamment le Congrès des Etats-Unis d'approuver et de ratifier l'Accord de libre association conclu entre les Etats-Unis et la République des Palaos et de faire en sorte que ledit accord entre en vigueur;

DECIDE de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution de la Chambre des délégués à M. Ronald Reagan, président des Etats-Unis d'Amérique, à M. Strom Thurmond, président pro tempore du Sénat des Etats-Unis, à M. Thomas P. O'Neill, Jr., speaker de la Chambre des représentants des Etats-Unis,

/...

à M. Morris K. Udall, président du Comité de la Chambre des représentants pour les affaires intérieures et insulaires, à M. Charles H. Percy, président du Comité du Sénat pour les relations étrangères, à MM. Spark M. Matsunaga et Daniel K. Inouye, sénateurs, à M. Fred M. Zeder, II, ambassadeur des Etats-Unis, à Mme Janet McCoy, Haut Commissaire du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, à M. Haruo I. Remeliik, président de la République des Palaos, à M. Lazarus Salii, ambassadeur des Palaos, aux gouverneurs des différents Etats des Palaos et au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

ADOPTÉE le 25 février 1983

COPIE LEGALISEE ET CERTIFIEE CONFORME PAR :

Le speaker de la Chambre des délégués

Le Greffier principal de la Chambre

(Signé) Carlos H. SALII

(Signé) Ivan IMETENGEL

Note

1/ Accord de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.VI.A.1).
